



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5429

Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification

de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

Date de dépôt : 07-01-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-11-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-01-2005	Déposé	5429/00	<u>7</u>
29-03-2005	Avis de la Chambre de Commerce (29.3.2005)	5429/01	<u>34</u>
15-11-2005	Avis du Conseil d'Etat (15.11.2005)	5429/02	<u>39</u>
09-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5429/03	<u>44</u>
07-03-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2006) Evacué par dispense du second vote (07-03-2006)	5429/04	<u>61</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°55 en page 1146	5429	<u>64</u>

Résumé

Projet de loi 5429 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales IAS/IFRS¹. Il vise à actualiser la loi sur les comptes des établissements de crédit en fonction des pratiques comptables modernes, tout en veillant à maintenir une certaine souplesse afin de permettre une compatibilité avec de futurs changements, notamment en ce qui concerne les IAS.

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit en transposant anticipativement l'article 50 de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, proposition sur laquelle un accord politique est intervenu au Conseil en date du 11 octobre 2005.

Les normes comptables internationales IAS ont été introduites dans l'Union européenne par plusieurs dispositions dont **le règlement IAS, la directive Modernisation des directives comptables, la directive Juste Valeur (*fair value*)**.

Les deux principaux objectifs du **règlement IAS** sont:

- l'adaptation et l'application des IAS dans l'Union européenne, dans le but d'harmoniser l'information financière consolidée présentée par les sociétés cotées de droit communautaire afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur;
- l'extension de l'harmonisation de cette information financière aux comptes consolidés des sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes individuels grâce à des options offertes aux Etats membres.

Comme il s'agit d'un règlement, l'obligation en question est d'application directe, sans que les Etats membres aient à la transposer dans leur droit national.

Le règlement IAS laisse à chaque Etat membre le soin de retenir une ou plusieurs de trois options. Chaque Etat membre doit transposer les options décidées dans son droit national pour qu'elles soient applicables.

La **modernisation des directives comptables** (par la directive Modernisation des directives comptables) s'est avérée nécessaire du fait que les concepts comptables et les pratiques admises ont considérablement évolué et que les dispositions actuelles ne permettent pas, dans certains domaines, d'appliquer des règles cohérentes avec les principes des IAS.

La directive **Juste Valeur** prévoit des modifications sur les règles d'évaluation, en introduisant notamment la juste valeur pour l'évaluation des instruments financiers (IAS 39).

Les modifications apportées par le présent projet de loi à la réglementation sur les comptes des établissements de crédit

Le projet de loi transpose toutes les options prévues à l'article 5 du règlement IAS en introduisant deux nouvelles parties dans la loi sur les comptes des établissements de crédit, permettant aux banques non cotées de publier des comptes consolidés conformes aux IAS et à toutes les banques de publier des comptes individuels conformes aux IAS.

Le projet de loi entend ainsi donner aux banques la faculté de ne produire qu'un seul jeu de comptes et de faire, dès l'introduction de la nouvelle réglementation, du référentiel IAS leur référentiel de base.

Le projet de loi transpose toutes les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l'article 9 du règlement IAS dans la loi sur les comptes des établissements de crédit (cf. partie V), permettant aux banques concernées, notamment à celles dont seules les obligations sont cotées, de différer jusqu'à 2007 l'obligation de publier des comptes consolidés conformes aux IAS.

Le projet de loi transpose toutes les options comptables offertes par les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables. En introduisant des dispositions IAS sous forme optionnelle, le législateur permet aux banques de recourir à l'une ou l'autre disposition.

Toutes les options offertes aux banques par le présent projet de loi sont à soumettre au préalable à la CSSF.

Le projet de loi transpose, en outre, dans la loi sur les comptes des établissements de crédit les dispositions communautaires suivantes, qui constituent une mise à jour de certaines dispositions existantes, à savoir

- en application de la directive Modernisation des directives comptables: les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes;
- par anticipation de l'entrée en vigueur de la directive sur le contrôle légal des comptes: la publication d'informations sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes.

Seules les banques dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sont obligées de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS, en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4).

¹ Les normes comptables internationales sont appelées « International Accounting Standards » (« IAS ») suivant la dénomination des normes comptables internationales adoptées par l' « International Accounting Standards Committee » (« IASC ») ou « International Financial Reporting Standards » (« IFRS ») suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l' « International Accounting Standards Board » (« IASB »), l'institut successeur de l' « IASC » depuis le 1^{er} avril 2001.

5429/00

N° 5429

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE

* * *

(Dépôt: le 7.1.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.12.2004)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

Château de Berg, le 24 décembre 2004

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après désignée par „la Loi“) les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales („International Accounting Standards“ / „IAS“ ou „International Financial Reporting Standards“ / „IFRS“ suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'International Accounting Standards Board / „IASB“; pour des raisons de lisibilité et d'historique, il est fait référence dans le texte qui suit uniquement au terme „IAS“ englobant par là à la fois les normes IAS et les normes IFRS).

Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes:

- Articles 5 et 9 du Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (Règlement IAS);
- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (Directive Juste Valeur);
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (Directive Modernisation des directives comptables).

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit, en transposant l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE (Proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes).

Dans la suite du présent exposé des motifs ainsi que dans le commentaire des articles, il est indistinctement fait appel aux termes „établissements de crédit“ ou „banques“ conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

1. LE REGLEMENT IAS

Alors que le règlement IAS est directement applicable en ce qu'il rend obligatoire l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne (UE) à partir de l'exercice social 2005 (régime obligatoire du règlement IAS: article 4), le règlement IAS exige aussi des mesures nationales puisqu'il donne également aux Etats membres la faculté d'étendre le champ d'application aux sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes annuels (régime optionnel du règlement IAS: article 5), respectivement de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 (dispositions transitoires: article 9) la mise en application pour les sociétés dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'UE, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes.

*

2. LES DIRECTIVES JUSTE VALEUR ET MODERNISATION DES DIRECTIVES COMPTABLES

Les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables complètent le règlement IAS en alignant les normes comptables communautaires sur les normes comptables internationales. En effet, pour les sociétés ne publiant pas sous le référentiel IAS et qui restent donc entièrement soumises au référentiel des directives comptables, les directives précitées introduisent certaines „options IAS“. En cas d'application, ces „options IAS“ permettent d'éliminer les différences existant entre les normes IAS et les directives comptables en dérogeant à celles des dispositions des directives comptables qui ne sont pas conformes au référentiel IAS et d'adopter dans les domaines visés l'approche IAS. Ainsi, en adoptant une à une les „options IAS“ en question, les sociétés concernées peuvent migrer vers le référentiel IAS par étapes successives.

Les „options IAS“ concernent plus particulièrement les éléments suivants:

l'évaluation à la juste valeur de la majeure partie des instruments financiers pour lesquels l'évaluation aux coûts historiques était jusqu'à présent imposée par les directives comptables,

la réévaluation des actifs incorporels,

la restriction de la politique de provisionnement,

l'inclusion dans les comptes d'un tableau des flux financiers, des schémas de présentation alternatifs du bilan et du compte de profits et pertes, et la suppression de la condition d'un lien de participation pour la qualification éventuelle de filiale.

L'ensemble des trois mesures communautaires précitées vise à une harmonisation des normes comptables en Europe, basée sur les normes comptables internationales, en laissant aux Etats membres la faculté de décider pour les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé de l'UE de la manière et du moment pour un passage au référentiel IAS qui soient les plus adaptés au contexte et aux contraintes nationales.

La transposition dans le droit national de la réglementation communautaire susmentionnée comprend trois volets:

pour les sociétés publiant sous le référentiel IAS: la définition du champ d'application du référentiel IAS et le délai de mise en oeuvre correspondant,

pour les sociétés ne publiant pas sous le référentiel IAS, et qui continuent dès lors à publier sous le référentiel des directives comptables: la mise en oeuvre des différentes „options IAS“,

pour l'ensemble des sociétés: une mise à jour de certaines dispositions non couvertes par les normes IAS, à savoir

les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes,

par anticipation de l'adoption de la proposition de directive sur le contrôle légal des comptes: la publication d'informations sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes.

*

3. L'APPROCHE DU PRESENT PROJET DE LOI

L'approche du présent projet de loi est la suivante:

3.1. Champ d'application du référentiel IAS

(transposition des options prévues à l'article 5 du règlement IAS)

Le projet de loi prévoit de donner aux banques l'option de publier leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels sous le référentiel IAS (cf. introduction des parties IIbis et IIIbis dans la loi sur les comptes des établissements de crédit). Le projet de loi entend ainsi donner la faculté aux banques de ne produire qu'un seul jeu de comptes et de faire du référentiel IAS leur référentiel de base.

En vue d'assurer une meilleure comparabilité de l'information comptable et de garantir un *level playing field* aux banques luxembourgeoises, le Gouvernement est d'avis que cette faculté est à soumettre à l'accord préalable de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), qui est l'autorité de contrôle bancaire. L'accord de la CSSF pourra être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour le recours au référentiel IAS.

Il est souligné également que les banques qui appliqueront le référentiel IAS, à savoir aussi bien celles qui seront obligées directement par le règlement IAS (article 4), que celles qui seront autorisées en vertu du régime optionnel prévu dans les nouvelles parties IIbis et IIIbis de la loi sur les comptes des établissements de crédit, restent soumises à certaines dispositions de la Loi qui ne sont pas couvertes par les normes IAS. Ces dispositions sont tirées du document *Observations de la Commission européenne de novembre 2003 concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive: points 2.2.2. Définition des „comptes consolidés“ et 3.3. Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS.*

3.2. Date d'application du référentiel IAS

(transposition des options prévues à l'article 9 du règlement IAS)

Il est proposé d'appliquer les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l'article 9 du règlement IAS et de retarder jusqu'à la clôture 2007 l'application du régime obligatoire du règlement dans les cas de figure prévus.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins les banques concernées qui le souhaitent pourront appliquer, avec l'accord préalable de la CSSF, le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés sur une base volontaire, conformément à la nouvelle partie IIIbis de la loi sur les comptes des établissements de crédit.

3.3. Introduction des „options IAS“ dans le référentiel national pour les banques ne publiant pas sous le référentiel IAS

(transposition des „options IAS“ prévues dans les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables)

Transposition de la directive Modernisation des directives comptables

Le projet de loi prévoit de donner aux banques la faculté d'appliquer les différentes „options IAS“. Etant donné toutefois que la directive Modernisation des directives comptables s'est contentée d'introduire les „options IAS“ sous forme de dispositions générales sans conditions ni références aux normes IAS visées en vue d'assurer une plus grande marge de manoeuvre en cas d'un aménagement du référentiel IAS, le Gouvernement est d'avis que l'application de ces „options IAS“ est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF en vue d'assurer la comparabilité et le *level playing field* dans le secteur bancaire. L'accord de la CSSF pourra être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour les différentes „options IAS“. Le projet de loi permet ainsi aux banques de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives, la CSSF jugeant du bien-fondé et de l'opportunité du recours aux différentes „options IAS“ en vue d'assurer une approche commune sur la place.

Transposition de la directive Juste Valeur

La directive Juste Valeur demande aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger le recours à l'évaluation à la juste valeur de la majeure partie des instruments financiers. A cet effet, la directive Juste Valeur reprend de manière agrégée les dispositions de la version 2000 de la norme IAS 39 „Instruments financiers: comptabilisation et évaluation“. La directive permet toutefois de limiter l'autorisation ou l'obligation de l'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur aux comptes consolidés. Il est proposé de transposer l'„option IAS“ de la juste valeur comme disposition générale, aussi bien pour les comptes annuels que pour les comptes consolidés, à l'instar des autres „options IAS“ introduites par la directive Modernisation des directives comptables, en donnant aux banques l'option de recourir à une évaluation à leur juste valeur des instruments financiers. Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'application des autres „options IAS“, le Gouvernement est d'avis que l'application de l'option de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF. La procédure proposée permet d'éviter une nouvelle modification de la loi sur les comptes des établissements de crédit suite à l'amendement de la norme IAS 39 de décembre 2003, complété par un amendement en mars 2004 et tout nouvel amendement subséquent par l'IASB de la norme en question.

3.4. Conclusions

Le projet de loi est conçu de façon à moderniser la loi sur les comptes des établissements de crédit, érigée en un cadre normatif à l'intérieur duquel les banques luxembourgeoises pourront non seulement établir leurs comptes conformément aux normes internationales en vigueur, mais aussi s'adapter à l'évolution ultérieure de cet environnement réglementaire international. Les banques seront ainsi en mesure de publier une information conforme aux normes IAS actuelles, sans qu'il soit nécessaire de transcrire ces normes très précises dans la Loi.

Les banques de la place qui ne sont pas visées par le régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pourront publier leurs comptes sous trois régimes comptables différents:

Régime comptable actuel (loi sur les comptes des établissements de crédit sans application des „options IAS“)

Régime comptable mixte (loi sur les comptes des établissements de crédit avec application d'une ou de plusieurs „options IAS“)

Régime comptable IAS (application du référentiel IAS, soit directement par option conformément aux nouvelles parties IIbis et IIIbis de la loi sur les comptes des établissements de crédit, soit indirectement dans le cadre de la loi sur les comptes des établissements de crédit par application simultanée de toutes les „options IAS“).

Le tableau ci-contre permet de visualiser les différents régimes comptables en question:

<i>Régime comptable</i>	<i>Régime IAS</i>	<i>Régime actuel</i>	<i>Régime mixte</i>
Comptes consolidés <i>Banques cotées</i> <i>Actions</i>	<i>jusqu'en 2004:</i> optionnel avec réconciliation <i>à partir de 2005:</i> obligatoire	<i>à partir de 2005:</i> non applicable	non applicable
Comptes consolidés <i>Banques cotées</i> <i>Obligations</i>	<i>jusqu'en 2004:</i> optionnel avec réconciliation <i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF <i>à partir de 2007:</i> obligatoire	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel <i>à partir de 2007:</i> non applicable	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“ <i>à partir de 2007:</i> non applicable
Comptes consolidés <i>Banques non cotées</i>	<i>jusqu'en 2004:</i> optionnel avec réconciliation <i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF	<i>à partir de 2005:</i> optionnel	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“
Comptes annuels <i>Banques cotées</i> <i>Banques non cotées</i>	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF	<i>à partir de 2005:</i> optionnel	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“

Etant donnée cette grande diversité des régimes comptables, il s'avère important de prévoir une instance de coordination qui a pour responsabilité d'assurer une approche commune sur la place et un niveau minimal d'harmonisation et de transparence dans la mise en oeuvre des différentes options. Cette mission revient à la CSSF qui est l'autorité de contrôle bancaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

(1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les articles 2 à 112bis et 118 s'appliquent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.“

b) Au paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les articles 83 à 106, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.“

c) Au paragraphe (2), les mots „Les articles 113, 114, 116, 117 et 118 s'appliquent:“ sont remplacés par les mots „Les articles 113, 114 et 118 s'appliquent:“.

(2) A l'article 2, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(3) A l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

„(5) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.“

(4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) L'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent adopter, en lieu et place, le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7bis.“

b) Sous la rubrique „Passif“, au point 6, l'intitulé „Provisions pour risques et charges“ est remplacé par „Provisions“.

(5) L'article suivant est inséré:

„**Art. 7bis.** Les établissements de crédit peuvent remplacer le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7 par une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7.“

(6) A l'article 14, paragraphe (2), les mots „l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE“ sont remplacés par les mots „l'article 11 de la directive 2000/12/CE“.

(7) L'article 31 est modifié comme suit:

a) L'intitulé de l'article est remplacé par le texte suivant: „Passif: poste 6 – Provisions“.

b) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

c) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(8) L'article 39 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), les mots „du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit“ sont remplacés par les mots „de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires“.

b) Au paragraphe (2), les mots „au règlement du 19 juillet 1983“ sont remplacés par les mots „à la loi du 27 juillet 2003“.

(9) A l'article 40, l'alinéa suivant est ajouté:

„Par dérogation à l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi, les établissements de crédit peuvent présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 41 ou 42, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par ces articles.“

(10) L'article 51 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), point c), le point bb) est remplacé par le texte suivant:

„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“

b) Le paragraphe suivant est inséré:

„(1)bis Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51, paragraphe (1), point c) bb), les établissements de crédit peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(11) A l'article 53, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) la réévaluation des immobilisations.“

(12) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 61.** Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.“

(13) Le chapitre suivant est inséré:

„Chapitre 7bis.– Evaluation à la juste valeur

Art. 64bis. Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers.

Art. 64ter. Nonobstant l'article 51, paragraphe (1), point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes ou directement à un compte de capitaux propres dans une réserve de juste valeur, selon le cas, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un instrument financier effectuée conformément à l'article 64bis.

Art. 64quater. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64quinquies. Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Art. 64sexies. Nonobstant l'article 51, paragraphe 1, point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 64quinquies.“

(14) L'article 68 est modifié comme suit:

- a) Au point 6), la référence aux „articles 51 et 54 à 64“ est remplacée par une référence aux „articles 51 et 54 à 64quater“.
- b) Les points 11) et 12) suivants sont insérés:
 - „11) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:
 - une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
 - une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):

- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

12) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(15) L'article 70 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) a) Le rapport de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.“

b) au paragraphe (2), les points e) et f) suivants sont insérés:

„e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit;

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(16) A l'article 71, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant.:

„(1) Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées „contrôleurs légaux des comptes“) doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(17) A l'article 72, la troisième phrase est supprimée.

(18) A l'article 73, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

„Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité

d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation."

(19) L'article suivant est inséré:

„Art. 74bis. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe."

(20) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

„Les contrôleurs légaux des comptes chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice."

(21) L'article suivant est inséré:

„Art. 75bis. (1) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

(2) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes."

(22) L'article 76 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), point a) les mots „au chapitre 7, partie II“ sont remplacés par les mots „au chapitre 7 ou 7bis de la partie II“.
- b) Au paragraphe (2), point b) les mots „règles d'évaluation requises au chapitre 7, partie II“ sont remplacés par les mots „règles d'évaluation prévues au chapitre 7 ou 7bis de la partie II“.

(23) La partie suivante est insérée:

„PARTIE IIbis

Comptes annuels établis selon les normes comptables internationales

Art. 76bis. Les établissements de crédit peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi et établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 71, 72, 73, 75 et 75bis de la présente loi."

(24) A l'article 77, paragraphe (1), le point d) est remplacé par le texte suivant:

- „d) da) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise, ou,
- db) lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique.“

(25) A l'article 79, paragraphe (1), la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

(26) L'article 80 est modifié comme suit:

- a) A l'article 80, paragraphe (2), la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.
- b) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.“

(27) A l'article 82, paragraphe (1), point a) la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

(28) L'article 84 est supprimé.

(29) A l'article 85, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(30) A l'article 98, paragraphe (1), les mots „articles 51 à 64 et 99“ sont remplacés par les mots „chapitres 7 et 7bis et avec l'article 99“.

(31) A l'article 103, paragraphe (1), l'alinéa 2 est supprimé.

(32) L'article 107 est modifié comme suit:

- a) Au point 2), point b), les mots „des articles 83 et 84 ainsi que, sans préjudice de l'article 84 paragraphe (3),“ sont remplacés par les mots „de l'article 83 ainsi que“.
- b) Au point 5), les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 84“ sont supprimés.
- c) Au point 9), la référence aux „articles 51 et 54 à 64“ est remplacée par une référence aux „articles 51 et 54 à 64 quater“.
- d) Les points 13), 14) et 15) suivants sont insérés:

„13) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

14) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis de la présente loi:

- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

- i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:
 - une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
 - une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
- ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de la présente loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe (1), point c) aa), de la présente loi:
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
- 15) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(33) L'article 110 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

- b) Au paragraphe (2) le point e) suivant est ajouté:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

- c) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.“

(34) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 111.** (1) L'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les contrôleurs légaux des comptes auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels.

Le ou les contrôleurs légaux des comptes responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(2) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(3) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.

(4) Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi.“

(35) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les contrôleurs légaux des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(4) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.“

(36) La partie suivante est insérée:

„PARTIE IIIbis

Comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

Art. 112bis. Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 111 et 112 de la présente loi."

(37) La partie V est supprimée.

Art. 2. Intitulé de la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit“.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. Toutefois, par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) No1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), point b) de la présente loi ne s'appliqueront que pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, pour les établissements de crédit:

- a) dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, ou
- b) dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant le 11 septembre 2002.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er: Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Paragraphe 1er

Points a) et c)

Les points a) et c) comportent une simple adaptation des références citées à l'article 1er de la Loi, suite à l'abrogation de la partie V de la Loi prévue au paragraphe (37) et à l'introduction d'un article 112bis nouveau dans la Loi prévue au paragraphe (36). Il est à noter que la disposition modificative prévue à l'article 117 de la Loi a déjà été abrogée par la loi du 3 mai 1994 portant transposition dans la loi relative au secteur financier de la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et différentes autres modifications de la loi relative au secteur financier et de la loi relative aux comptes des établissements de crédit.

Point b)

Le point b) introduit un nouvel alinéa à l'article 1er paragraphe (1) de la Loi, afin de déterminer les articles de la Loi qui, suite à l'application directe de l'article 4 du règlement IAS, ne sont plus applicables aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

En effet, conformément à l'article 4 du règlement IAS, les sociétés qui font un appel public à l'épargne, pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, sont tenues de préparer leurs comptes consolidés suivant les normes comptables internationales telles qu'adoptées dans l'Union européenne par la procédure de comitologie prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement IAS (normes IAS „adoptées“).

En vertu du régime obligatoire du règlement IAS, les banques cotées ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS „adoptées“ pour les exercices commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. Toutefois, tel que précisé ci-dessous, les dispositions de la Loi relatives aux comptes consolidés qui ne sont pas

couvertes par les normes IAS „adoptées“ restent d'application. Concernant la mise en vigueur du régime obligatoire, il est à noter par ailleurs que le présent projet de loi transpose les dispositions transitoires prévues à l'article 9 du règlement IAS, ayant pour effet de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 l'application directe et dérogatoire du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pour les banques dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est renvoyé à ce sujet également aux commentaires de l'article 3 relatif à l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique.

Pour les banques cotées, les dispositions de la Loi en matière des comptes annuels et celles en matière des comptes consolidés non couvertes par les normes IAS „adoptées“ restent entièrement applicables. Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 „Observations de la Commission européenne concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive“: points 2.2.2. „Définition des „comptes consolidés“ “ et 3.3. „Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS“.

En l'occurrence, la question de savoir si une banque doit ou non établir des comptes consolidés continue d'être tranchée par référence au droit national basé sur les directives comptables.

Dès lors, en matière de comptes consolidés pour les banques publiant sous référentiel IAS, l'approche suivante est applicable:

Obligation générale

Lorsque les circonstances telles que transposées dans la Loi exigent l'établissement de comptes consolidés, les normes IAS „adoptées“ s'appliquent à ces comptes consolidés.

Exemptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés (articles 80 à 82 de la Loi)

Lorsqu'une banque n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés, du fait d'une exemption prévue dans la Loi, le référentiel IAS ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de „comptes consolidés“ pour le faire.

Exclusions du périmètre de consolidation (article 83 de la Loi)

Les exclusions du périmètre de consolidation découlant de la Loi ne sont pas pertinentes, dès lors que les comptes consolidés sont établis conformément aux normes IAS „adoptées“, auquel cas les exclusions du périmètre de consolidation telles que prévues dans les normes IAS „adoptées“ sont applicables.

Par ailleurs, d'autres dispositions relatives aux comptes consolidés restent également applicables aux banques concernées, dont essentiellement celles relatives au rapport consolidé de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes consolidés, ainsi que l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes).

Sont à relever également les nouvelles parties IIbis et IIIbis de la Loi, introduites par les paragraphes (23) et (36) respectivement du présent projet de loi, qui transposent le régime optionnel prévu à l'article 5 du règlement IAS:

Ainsi, en vertu de la nouvelle partie IIIbis de la Loi, les banques non cotées peuvent également appliquer le référentiel, IAS aux comptes consolidés, avec l'accord préalable de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), qui est l'autorité de contrôle bancaire.

Dans ce cas, les banques concernées ont les mêmes droits et obligations en matière comptable que les banques cotées tombant sous le régime obligatoire. En effet, les banques en question ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS „adoptées“. Tout comme les banques du régime obligatoire, les banques du régime optionnel restent toutefois soumises aux dispositions de la Loi en matière des comptes annuels ainsi

qu'à celles des dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui ne sont pas couvertes par les normes IAS „adoptées“.

Il est également renvoyé aux commentaires du paragraphe (23) du présent projet de loi à ce sujet. Conformément à la nouvelle partie IIbis de la Loi, les banques cotées, tout comme les banques non cotées, peuvent également, avec l'accord préalable de la CSSF, appliquer le référentiel IAS pour l'établissement des comptes annuels.

Dans ce cas, les dispositions de la Loi en matière des comptes annuels, qui sont couvertes par les normes IAS „adoptées“ ne leur sont pas applicables non plus. Néanmoins, les banques concernées restent soumises à celles des dispositions de la Loi en matière des comptes annuels, qui ne sont pas couvertes par les normes IAS „adoptées“. Comme pour les comptes consolidés, il s'agit essentiellement des dispositions relatives au rapport de gestion et de celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes annuels, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes). Ces dispositions sont également tirées du point 3.3. du document de la Commission européenne de novembre 2003, cité ci-dessus.

Il est également renvoyé aux commentaires du paragraphe (36) du présent projet de loi à ce sujet.

Paragraphe 2

Le paragraphe (2), basé sur l'article 1er, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, vise essentiellement à permettre l'inclusion d'un tableau des flux financiers tel que prévu dans la norme IAS 1 „Présentation des états financiers“.

En vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option en question, le Gouvernement est d'avis que l'inclusion d'autres états financiers dans les comptes annuels est à soumettre à l'accord préalable de l'autorité de contrôle bancaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe (3), basé sur l'article 1er, paragraphe (2) de la directive Modernisation des directives comptables prévoit que la présentation des montants au bilan et au compte de profits et pertes se réfère à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.

Le principe comptable de la „prééminence du fond sur la forme“ est déjà pris en compte dans la Loi. Cela est conforme à l'obligation de fournir une image fidèle. Outre cette obligation de comptabilisation, le projet de loi prévoit expressément que les modalités d'inscription des éléments considérés dans les schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes suivent le principe de „*substance over form*“. En effet, les normes IAS recommandent que certains contrats et transactions soient inscrits au compte de profits et pertes ou au bilan sous des postes qui en expriment la substance, et non pas la forme juridique.

Dans la mesure où le principe en question est déjà appliqué en pratique au Luxembourg, le présent projet de loi n'en fait qu'une exigence formelle.

Paragraphe 4

Point a)

Le paragraphe (4), point a) est repris de l'article 3, paragraphe (2), point a) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le schéma de présentation du bilan prévu dans la Loi ne permet pas toujours d'établir un bilan conforme aux normes IAS. Il a été considéré que le format de présentation prévu par les normes IAS fournissait une information comparable et, partant, qu'il convenait de permettre le recours à ce format en lieu et place du schéma basé sur la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (directive sur les comptes des banques).

Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours à un schéma de présentation alternatif du bilan est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

Point b)

Le paragraphe (4), point b) est repris de l'article 3, paragraphe (2), point b) de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie du poste est adaptée pour faciliter l'application de la norme IAS 37 „Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels“.

Pour plus de commentaires, il est fait référence aux commentaires du paragraphe (10) du présent projet de loi.

Paragraphe 5

Le paragraphe (5) est repris de l'article 3, paragraphe (3) de la directive Modernisation des directives comptables.

Pour les commentaires, il est fait référence aux commentaires du paragraphe (4) point a) du présent projet de loi.

Paragraphe 6

Le paragraphe (6) tient compte de l'abrogation de la directive 77/780/CEE par la directive 2000/12/CE article 67, paragraphe (1) et du changement des références figurant à l'annexe VI de la directive en question.

Paragraphe 7

Le paragraphe (7), point a) est repris de l'article 3, paragraphe (2), point b) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le paragraphe (7), points b) et c) sont repris de l'article 1er, paragraphe (7), points a) et b) respectivement de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie et la référence du poste sont adaptées pour faciliter l'application de la norme IAS 37 „Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels“.

Pour plus de commentaires, il est fait référence aux commentaires du paragraphe (10) du présent projet de loi.

Paragraphe 8

Le paragraphe (8) introduit une simple adaptation de référence suite à l'adoption de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, qui a abrogé le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires.

Paragraphe 9

Le paragraphe (9) est repris de l'article 3, paragraphe (4) de la directive Modernisation des directives comptables.

Alors que les schémas de présentation du compte de profits et pertes de la Loi sont compatibles avec les exigences actuelles des normes IAS, cette disposition rend compte du projet à moyen/long terme de l'IASB relatif au *performance reporting*, qui prévoit que les charges et produits actuellement enregistrés au compte de profits et pertes seront présentés conjointement avec d'autres gains et pertes dans un état intégrant tous les éléments du résultat de l'exercice. Le projet de loi présente le degré de souplesse requis, pour que les exigences de celle-ci restent compatibles avec les développements attendus.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours à un schéma de présentation alternatif du compte de profits et pertes est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

Paragraphe 10

Le paragraphe (10), points a) et b) sont repris de l'article 1er, paragraphe (9), points a) et b) respectivement de la directive Modernisation des directives comptables.

Le projet de loi prévoit comme principe de base que les banques sont obligées de constituer seulement les provisions plus limitées prévues dans les normes IAS, en l'occurrence la norme IAS 37 „Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels“; ensuite les banques ont l'option inconditionnelle de

tenir compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles admis sous l'ancien régime comptable. En effet, les provisions pouvant être constituées dans le cadre des normes IAS sont plus ciblées que celles prévues dans les normes comptables actuelles. En particulier, les normes IAS limitent les montants provisionnés aux seules obligations qui existent à la date de clôture du bilan. En revanche, les normes comptables actuelles permettent aussi le provisionnement des pertes et charges „prévisibles“.

Paragraphe 11

Le paragraphe (11), basé sur l'article 1er, paragraphe (10) de la directive Modernisation des directives comptables, élargit le champ d'application du principe de réévaluation à tous les actifs immobilisés. De la sorte, elle permet l'application de la norme IAS 38 „Immobilisations incorporelles“ qui admet la réévaluation de ces immobilisations dans certains cas précis, mais aussi d'éventuelles normes futures de l'IASB prévoyant la réévaluation d'une immobilisation quelconque.

Alors que l'approche générale du projet de loi prévoit de donner aux banques la faculté d'appliquer les „options IAS“ introduites par la réglementation européenne, bien que cette faculté doive être soumise à l'accord préalable de l'autorité de contrôle bancaire, il est proposé de laisser inchangée la disposition de la Loi exigeant le recours à un règlement grand-ducal pour sanctionner l'introduction d'une comptabilité d'inflation ou la réévaluation des immobilisations, qui d'une part représentent par rapport aux pratiques actuelles une innovation considérable et d'autre part sont contestables sur le plan prudentiel.

Paragraphe 12

Le paragraphe (12) est repris de l'article 1er, paragraphe (11) de la directive Modernisation des directives comptables.

La terminologie et la référence du poste sont adaptées pour faciliter l'application de la norme IAS 37 „Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels“.

Pour plus de commentaires il est fait référence aux commentaires du paragraphe (10) du présent projet de loi.

Paragraphe 13

Le paragraphe (13) introduit un nouveau chapitre 7bis „Evaluation à la juste valeur“ dans la Loi. Ce chapitre contient les articles 64bis à 64sexies nouveaux.

L'insertion des articles 64bis à 64quater est basée sur l'article 1er, paragraphe (1) de la directive Juste Valeur.

L'article 64bis introduit la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers.

L'article 64ter permet l'inscription dans le compte de résultats, respectivement dans une réserve de juste valeur dans les capitaux propres, des changements de valeur découlant d'une évaluation à la juste valeur des instruments financiers effectuée conformément à l'article 64bis.

Alors que la directive Juste Valeur reprend de manière sommaire les dispositions de la version initiale de la norme IAS 39 „Instruments financiers: comptabilisation et évaluation“ (version 2000), il est proposé d'introduire l'„option IAS“ de la juste valeur pour les instruments financiers comme disposition plus générale, à l'instar des autres „options IAS“ introduites par la directive Modernisation des directives comptables. En vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option en question, le Gouvernement est d'avis que son recours est également à soumettre à l'accord préalable de la CSSF. La procédure proposée permet d'éviter une nouvelle modification de la Loi suite à l'amendement de la norme IAS 39 en décembre 2003, complété par l'amendement de la norme IAS 39 en mars 2004 et tout nouvel amendement subséquent de la norme en question par l'IASB.

L'article 64quater actualise les exigences en vigueur concernant le contenu de l'annexe en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à l'article 64bis. Ainsi, l'annexe doit contenir des indications sur les éléments qui ont été évalués à leur juste valeur, sur la juste valeur et les modalités selon lesquelles elle a été déterminée, ainsi que sur l'impact de cette situation sur le compte de profits et pertes et sur le bilan, y compris en ce qui concerne les mouvements de la réserve de juste valeur éventuellement constituée. L'annexe doit contenir aussi des indications spécifiques concernant les instruments financiers dérivés.

Il est également fait référence aux commentaires du paragraphe (14) relatifs à l'introduction de l'article 68, point 11) de la Loi et aux commentaires du paragraphe (15), point b) relatifs à l'introduction de l'article 70, paragraphe (2), point f) de la Loi, qui introduisent une obligation de fournir respectivement des informations sur la juste valeur en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à l'article 64bis et des informations dans le rapport de gestion sur l'utilisation des instruments financiers.

L'insertion des articles 64quinquies et 64sexies est basée sur l'article 1er, paragraphe (12) de la directive Modernisation des directives comptables.

L'article 64quinquies introduit la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers. Cet article vise à permettre l'application de la norme IAS 40 „Immeubles d'investissement“ et de la norme IAS 41 „Agriculture“, mais aussi d'éventuelles normes futures de l'IASB prévoyant une évaluation de certains actifs non financiers à la juste valeur.

L'article 64sexies permet l'inscription dans le compte de résultats des changements de valeur découlant d'une évaluation à la juste valeur d'un actif non financier effectuée conformément à l'article 64quinquies.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours à la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

Paragraphe 14

Le paragraphe (14) insère les points 11) et 12) dans l'article 68 de la Loi.

Le point 11) est repris de l'article 1er, paragraphe (2) de la directive Juste Valeur et comprend les deux points distincts suivants:

Le point a) prévoit que lorsqu'une banque décide de ne pas appliquer l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers conformément à l'article 64bis de la Loi, elle doit fournir des informations dans l'annexe sur toutes les catégories d'instruments dérivés qu'elle utilise, notamment en ce qui concerne la juste valeur de ces instruments.

Le point b) introduit des obligations d'information concernant les immobilisations financières, pour les cas où celles-ci ne sont pas évaluées à leur juste valeur et où la banque choisit de ne pas procéder aux corrections de valeur autorisées à l'article 56 paragraphe (2), point c) aa) de la Loi. Dans ce cas, il peut arriver en effet que les immobilisations financières soient comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur. Le point b) oblige alors la banque à indiquer dans l'annexe la juste valeur de ces immobilisations et les motifs pour lesquels celles-ci n'ont pas été mesurées à leur juste valeur, ainsi que la nature des indices sur la base desquels elle estime que leur valeur comptable sera récupérée.

Le point 12) est basé sur l'article 50, paragraphe (1) a) de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes. L'article 50 en question modifie la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4e directive) et la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés (7e directive) en exigeant que les entités dont les comptes annuels sont contrôlés publient les honoraires versés au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, ventilés selon les catégories de prestations de services.

Paragraphe 15

Point a)

Cette disposition, basée sur l'article 1er, paragraphe (14) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 70, paragraphe (1) de la Loi relatif au rapport de gestion et vise à promouvoir une qualité plus homogène de l'exposé et à fournir des directives plus détaillées sur les informations qu'il doit contenir.

Les modifications introduites tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur, telles qu'elles ressortent notamment de l'étude „Management's analysis of the business“ publiée par l'European Accounting Study Group, ainsi que des obligations de publicité futures que laisse anticiper l'évolution des normes IAS. L'approche retenue permettra en outre d'intégrer l'évolution future des bonnes pratiques. Conformément à la Recommandation de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnement dans les comptes et rapports annuels des sociétés (2001/453/CE), l'article 70 paragraphe (1), point b) de la Loi prévoit que „(...) l'analyse comporte des

indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel“.

Ceci pourrait permettre une analyse des aspects environnementaux, sociaux et autres, utiles à la compréhension du développement et de la situation de la banque.

Point b)

Le paragraphe (15), point b) insère les points e) et f) dans l'article 70, paragraphe (2) de la Loi.

Le point e) reprend l'article 46, paragraphe (2), point e) de la 4e directive inséré par la 11e Directive du Conseil du 21 décembre 1989 (directive 89/666/CEE). Le point en question est également applicable aux banques en vertu de l'article 1er, paragraphe (1) de la directive sur les comptes des banques.

Le point e) sous rubrique prévoit d'indiquer l'existence des succursales de l'établissement de crédit.

Le point f) transpose l'article 1er, paragraphe (4) de la directive Juste Valeur.

L'utilisation d'instruments financiers complexes, tels que les instruments dérivés, aux fins de gestion des risques peut parfois créer de nouveaux types de risques. Le point f) exige donc que des informations sur les objectifs et les stratégies de la banque en matière de gestion des risques associés aux instruments financiers qu'elle utilise soient présentées dans le rapport de gestion.

Paragraphe 16

Le paragraphe (16) comporte une simple adaptation de la terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables pour le contrôleur légal. D'autre part, il reprend le délai du dépôt légal introduit par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Paragraphe 17

Le paragraphe (17) transpose l'article 1er, paragraphe (15) de la directive Modernisation des directives comptables.

L'exigence redondante de mentionner les réserves éventuelles du contrôleur légal des comptes ou son refus d'établir le rapport est supprimée du fait qu'en cas de publication intégrale, le rapport du contrôleur légal des comptes doit de toute façon accompagner les comptes annuels et le rapport de gestion sur lesquels il porte.

Paragraphe 18

Le paragraphe (18), basé sur l'article 1er, paragraphe (16) de la directive Modernisation des directives comptables, modifie l'article 73 de la Loi qui concerne la publication du rapport du contrôleur légal des comptes, ou toute référence à ce rapport, dans le cas où des extraits des comptes annuels sont publiés. La règle est légèrement modifiée de manière à tenir compte des pratiques en vigueur. Une disposition est ajoutée en vertu de laquelle il doit être précisé si le rapport fait référence à une question sur laquelle le contrôleur légal a attiré l'attention sans toutefois émettre de réserve.

Paragraphe 19

Conformément à l'article 3, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, le paragraphe (19) reprend l'article 50bis de la 4e directive introduit par la directive du Conseil du 8 novembre 1990 (directive 90/604/CEE).

Ainsi, en vertu de l'article 74bis nouveau de la Loi, les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan, ce taux étant à indiquer dans l'annexe.

Paragraphe 20

Le paragraphe (20), basé sur l'article 1er, paragraphe (17) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 75 de la Loi relatif au contrôle légal des comptes annuels.

Il est arrêté que le contrôleur légal doit formellement émettre un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice, plutôt que de simplement vérifier la concordance en question.

A noter que l'exigence reprise à l'alinéa 1er du paragraphe (17) sous rubrique de prévoir un contrôleur légal agréé conformément aux dispositions de la 8e directive pour le contrôle des comptes annuels, est déjà appliquée au Luxembourg par l'article 10, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (loi relative au secteur financier).

Paragraphe 21

Le paragraphe (21), basé sur l'article 1er, paragraphe (18) de la directive Modernisation des directives comptables, introduit un nouvel article 75bis dans la Loi relatif au rapport du contrôleur légal.

Cette mesure vise à harmoniser les rapports de contrôle dans toute l'Union européenne pour permettre la comparabilité et la compréhension de cet élément vital de l'information financière. Les modifications proposées tiennent compte des meilleures pratiques pour ce qui a trait à la forme et au contenu du rapport de contrôle; elles faciliteront une plus grande homogénéité des pratiques.

Paragraphe 22

Le paragraphe (22) est repris de l'article 1er, paragraphe (5) de la directive Juste valeur et comprend une simple adaptation des références.

Paragraphe 23

Le paragraphe (23) transpose le régime optionnel relatif aux comptes annuels prévu à l'article 5 du règlement IAS et instaure pour les comptes annuels un régime dérogatoire par rapport au régime comptable national basé sur les directives comptables. A cet effet, le paragraphe (23) introduit la nouvelle partie IIbis dans la Loi, qui permet aux banques cotées, tout comme aux banques non cotées, d'appliquer le référentiel IAS pour l'établissement des comptes annuels. Sans préjudice des dispositions qui leur restent applicables en vertu de l'alinéa 2 de l'article 76bis nouveau de la Loi, les banques qui le souhaitent peuvent ainsi déroger aux dispositions de la partie II de la Loi relative aux comptes annuels (article 76bis, alinéa 1er). Dans ce cas, les dispositions de la Loi en matière des comptes annuels, qui sont couvertes par les normes IAS „adoptées“ ne leur sont pas applicables.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours au référentiel IAS pour les comptes annuels est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

Le 2e alinéa de l'article 76bis nouveau de la Loi indique les dispositions de la Loi qui restent néanmoins applicables aux banques qui recourent au référentiel IAS, dans la mesure où les dispositions en question ne sont pas couvertes par les normes IAS „adoptées“. Il s'agit essentiellement des dispositions relatives au rapport de gestion et de celles relatives au rapport du contrôleur légal pour les comptes annuels, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes). Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 „Observations de la Commission européenne concernant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive“: point 3.3. „Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS“.

Paragraphe 24

Le paragraphe (24), basé sur l'article 2, paragraphe (1) de la directive Modernisation des directives comptables, modifie les conditions d'établissement des comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion reprises à l'article 77, paragraphe (1), point d) de la Loi.

L'article 77 de la Loi, basé sur l'article 1er de la 7e directive décrit les entreprises qui sont considérées comme des filiales d'une entreprise mère. Les dispositions en vigueur reconnaissent qu'une entreprise peut être contrôlée du fait de l'exercice d'une influence dominante (contrôle effectif), même sans majorité des droits de vote (contrôle légal).

Toutefois, ces dispositions exigent corrélativement la détention d'une participation (au sens de l'article 18 de la Loi, basé sur l'article 17 de la 4e directive – à savoir, un intérêt minimum dans le capital). Selon les normes IAS, cependant, est une filiale toute entreprise contrôlée par une entreprise mère, que celle-ci détienne une participation dans celle-là ou non.

Cette question a gagné en importance au cours des dernières années, en raison de l'émergence de structures juridiques particulières (souvent appelées „special purpose entities“ ou entités à usage spécifique). Ces entités sont conçues de telle sorte qu'elles jouent le même rôle que des filiales, sans pour autant relever de l'article 77 de la Loi. Par conséquent, il apparaît que l'obligation de détenir une participation n'est plus appropriée. Il est donc proposé de la supprimer, de manière à conformer la Loi aux exigences fixées par les normes IAS.

Il est à noter que la disposition permet à cet égard de rapprocher les normes comptables des normes de surveillance prudentielle. En effet, conformément à l'article 48 de la loi relative au secteur financier, est considérée comme filiale pour la surveillance sur base consolidée, toute entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés aux points a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 77 de la Loi, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis de la CSSF, une influence dominante.

Paragraphe 25

Le paragraphe (25) est repris de l'article 2, paragraphe (2) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références.

Paragraphe 26

Point a)

Le paragraphe (26), point a) est repris de l'article 2, paragraphe (4), point b) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références.

Point b)

Cette disposition, basée sur l'article 2, paragraphe (4), point c) de la directive Modernisation des directives comptables, supprime pour les banques cotées l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsqu'une banque entreprise mère est en même temps entreprise filiale consolidée d'une autre banque de l'Union européenne et que certaines conditions sont remplies.

Etant donné l'importance économique prépondérante que revêt la négociation publique des valeurs mobilières d'une société, il a été considéré, dans le droit fil du règlement IAS, que les banques cotées ne peuvent pas être exemptées de l'établissement de comptes consolidés dans les cas visés.

Paragraphe 27

Le paragraphe (27) est repris de l'article 2, paragraphe (5) de la directive Modernisation des directives comptables et comprend une simple adaptation des références.

Paragraphe 28

Le paragraphe (28), basé sur l'article 2, paragraphe (6) et sur l'article 3, paragraphe (5) de la directive Modernisation des directives comptables, supprime l'article 84 qui prévoit l'exclusion d'une filiale du périmètre de consolidation lorsque ses activités sont à ce point différentes de celles de l'entreprise mère que son inclusion empêcherait le respect de l'exigence d'image fidèle de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

La suppression de cette exemption est basée sur la position qu'elle est superflue et que si différentes que soient ses activités, le traitement comptable à réserver à une telle entreprise filiale est son inclusion dans le périmètre de consolidation, assortie de la publication d'informations complémentaires ad hoc relatives à l'impact de cette inclusion sur les comptes consolidés. De facto la Loi devient conforme aux exigences fixées par les normes IAS.

Il est fait remarquer qu'à cet égard le champ d'application pour la publication de comptes consolidés diffère fondamentalement de celui pour la surveillance sur base consolidée exercée par la CSSF, qui est limité à l'heure actuelle en principe aux filiales bancaires et aux filiales établissements financiers. Suite à la transposition dans le droit national de la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers, le champ d'application de la surveillance sur base consolidée exercée par la CSSF sera cependant élargi aux filiales entreprises d'assurance, le cas échéant.

Paragraphe 29

Le paragraphe (29), basé sur l'article 2, paragraphe (7) de la directive Modernisation des directives comptables, est le pendant du paragraphe (2) du présent projet de loi, relatif aux comptes annuels. Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (2) en question.

Paragraphe 30

Le paragraphe (30) est repris de l'article 2, paragraphe (1) de la directive Juste Valeur et vise une simple adaptation des références.

Paragraphe 31

Le paragraphe (31) comporte une simple adaptation technique, suite à la suppression de l'article 84 de la Loi.

*Paragraphe 32**Points a) à c)*

Le paragraphe (32), points a) et b) sont repris de l'article 2, paragraphe (9), points a) et b) de la directive Modernisation des directives comptables. Le paragraphe (32), point c) est repris de l'article 2, paragraphe (2), point a) de la directive Juste Valeur.

Les points a) à c) comprennent une simple adaptation des références.

Point d)

Le paragraphe (32), point d) insère les points 13), 14) et 15) dans l'article 107 de la Loi concernant les informations à fournir dans l'annexe des comptes consolidés.

Les points 13) et 14) sont basés sur l'article 2, paragraphe (2), point b) de la directive Juste Valeur.

Ces points, exigeant des informations en matière de juste valeur, comprennent des dispositions analogues à celles de l'article 64quater nouveau introduit par le paragraphe (13) du présent projet de loi et l'article 68, point 11) introduit par le paragraphe (14) du présent projet de loi, respectivement. Il est renvoyé aux commentaires des paragraphes (13) et (14) en question.

Le point 15), basé sur l'article 50, paragraphe (2) de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes, est le pendant du point 12) introduit dans l'article 68 de la Loi par le paragraphe (14) du projet de loi. Comme pour les comptes annuels, il est prévu d'exiger que les banques dont les comptes consolidés sont contrôlés publient les honoraires versés au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, ventilés selon les catégories de prestations de services.

*Paragraphe 33**Points a) et b)*

Le paragraphe (33), point a) est repris de l'article 2, paragraphe (10), point a) de la directive Modernisation des directives comptables.

Le paragraphe (33), point b) est repris de l'article 2, paragraphe (3) de la directive Juste Valeur.

Ces modifications apportées à l'article 110 de la Loi étendent la portée des orientations données quant au contenu du rapport consolidé de gestion et sont conséquentes avec celles prévues pour le rapport non consolidé de gestion, introduites à l'article 70 de la Loi par le paragraphe (15), points a) et b) (insertion du point f)) du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (15) en question.

Point c)

Le paragraphe (33), point c), basé sur l'article 2, paragraphe (10), point b) de la directive Modernisation des directives comptables, introduit une disposition spécifique aux comptes consolidés.

Ainsi, lorsque sont exigés aussi bien un rapport de gestion qu'un rapport consolidé de gestion, il est admis de présenter le tout sous la forme d'un document unique, qui mette l'accent sur les éléments revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Paragraphe 34

Le paragraphe (34), basé sur l'article 2, paragraphe (11) de la directive Modernisation des directives comptables, modernise l'article 111 de la Loi relatif au contrôle légal des comptes consolidés.

Au nouveau paragraphe (1) de l'article 111, outre des adaptations de terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables, il est arrêté, comme pour les comptes annuels, que le contrôleur légal responsable du contrôle des comptes consolidés doit formellement émettre un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice, plutôt que de simplement vérifier la concordance en question.

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) de l'article 111, relatifs au rapport du contrôleur légal, sont les pendants des paragraphes (1) et (2) de l'article 75bis nouveau introduit par le paragraphe (20) du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (20) en question.

Le nouveau paragraphe (4) de l'article 111 introduit une disposition spécifique aux comptes consolidés. Ainsi, dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par l'article 111 de la Loi peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la Loi.

Paragraphe 35

Point a)

Le paragraphe (35), point a) comporte une simple adaptation de la terminologie introduite par la directive Modernisation des directives comptables.

Point b)

Le paragraphe (35), point b) transpose l'article 38bis de la 7e directive, introduit par la directive du Conseil du 8 novembre 1990 (90/604/CEE). Cet article est également applicable aux banques en vertu de l'article 43, paragraphe (1) de la directive sur les comptes des banques.

Ainsi, en vertu de l'article 112 paragraphe (4) nouveau, les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé, ce taux étant à indiquer dans l'annexe.

Paragraphe 36

Le paragraphe (36) transpose le régime optionnel relatif aux comptes consolidés prévu à l'article 5 du règlement IAS et instaure pour les comptes consolidés un régime dérogatoire par rapport au régime comptable national basé sur les directives comptables. A cet effet, le paragraphe (36) introduit la nouvelle partie IIIbis dans la Loi, qui permet aux banques non cotées d'appliquer également le référentiel IAS pour l'établissement des comptes consolidés (article 112bis, alinéa 1er). Sans préjudice des dispositions qui leur restent applicables en vertu de l'alinéa 2 de l'article 112bis nouveau de la Loi, les banques qui le souhaitent peuvent ainsi déroger aux dispositions de la partie III de la Loi relative aux comptes consolidés.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à propos du paragraphe (2), le Gouvernement est d'avis que le recours au référentiel IAS pour les comptes consolidés est à soumettre à l'accord préalable de la CSSF.

En cas du recours optionnel au référentiel IAS, les banques concernées ont les mêmes droits et obligations en matière comptable que les banques cotées tombant sous le régime obligatoire du règlement IAS. En effet, les banques en question ne sont dès lors plus soumises aux dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui sont couvertes par les normes IAS „adoptées“. Tout comme les banques du régime obligatoire, les banques du régime optionnel restent toutefois soumises aux dispositions de la Loi en matière des comptes annuels ainsi qu'à celles des dispositions de la Loi qui ont trait aux comptes consolidés et qui ne sont pas couvertes par les normes IAS „adoptées“.

Le 2e alinéa de l'article 112bis nouveau de la Loi indique les dispositions de la Loi qui restent néanmoins applicables aux banques qui recourent au référentiel IAS, dans la mesure où les dispositions en question ne sont pas couvertes par les normes IAS „adoptées“. Ces dispositions sont tirées du document de la Commission européenne de novembre 2003 „Observations de la Commission européenne concer-

nant certains articles du règlement IAS ainsi que la 4e directive et la 7e directive“: points 2.2.2. Définition des „comptes consolidés“ et 3.3. „Articles des directives comptables transposées s’appliquant toujours aux sociétés après l’adoption du règlement IAS“.

Il est renvoyé aux commentaires du paragraphe (1) du présent projet de loi à ce sujet.

Paragraphe 37

Les dispositions transitoires et finales étant devenues sans objet, il est proposé d’abroger la Partie V „Dispositions transitoires et finales et disposition modificative“ de la Loi. Il est à noter que la disposition modificative prévue à l’article 117 de la Loi a déjà été abrogée par la loi du 3 mai 1994.

Article 2: Intitulé de la loi

L’article 2 prévoit une référence abrégée à la loi sous rubrique.

Article 3: Entrée en vigueur

L’article 3 a pour objet de fixer les dates d’application des dispositions de la loi sous rubrique.

Alors que toutes les modifications, y compris l’application optionnelle du référentiel IAS et des différentes „options IAS“, sont applicables aux exercices commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, il est prévu de retarder jusqu’à l’exercice social 2007 l’application directe et dérogatoire du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) pour les banques dont:

- (a) uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l’Union européenne, ou dont
- (b) les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes, à savoir le 11 septembre 2002.

Le présent projet de loi transpose ainsi les dispositions transitoires prévues à l’article 9 du règlement IAS.

A cette fin, les dispositions de l’article 1er, paragraphe (1), point b) du présent projet de loi ne s’appliqueront aux établissements de crédit concernés que pour les exercices commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins les banques concernées qui le souhaitent pourront appliquer, avec l’accord préalable de la CSSF, le référentiel IAS pour la publication de leurs comptes consolidés sur une base volontaire, conformément à la nouvelle partie IIIbis de la Loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5429/01

N° 5429¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.3.2005)

Par sa lettre du 22 décembre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi transpose en droit national les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales „International Accounting Standards – IAS, adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Il s'agit des transpositions suivantes:

- la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive (COM(2004)177) du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

*

HISTORIQUE

L'„International Accounting Standards Board (IASB)“ a été précédé par l'„International Accounting Standards Committee (IASC)“ qui était opérationnel entre 1973 et 2001. L'IASC a été fondé en 1973 par l'Australie, le Canada, la France, l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Irlande et les Etats-Unis pour trouver des accords sur des standards comptables internationaux. Les activités professionnelles internationales de ce conseil étaient organisées par la Fédération Internationale des Comptables „International Federation of Accountants (IFAC)“ en 1977. On s'était mis d'accord que l'IASC aurait une autonomie complète pour créer des standards comptables internationaux et pour publier des documents de consultation sur ces questions.

En 2001 l'IASB, basé à Londres, s'est engagé à développer une seule série de standards comptables globalisés qui requiert des informations transparentes et comparables dans un état général de la situation financière d'une société. Depuis cette date, l'IASB a poursuivi son objectif en coopérant avec les différents pays pour atteindre une convergence des différents standards comptables autour du monde. Le résultat se traduit par une quarantaine de normes récemment appelées IFRS „International Financial Reporting Standards“, incorporant les standards comptables internationaux. Ils prévoient une convergence croissante entre l'US-GAAP et les normes comptables de l'Union européenne à partir du 1er janvier 2005.

En juin 2002, le Conseil ECOFIN a adopté le règlement IAS, en vertu duquel les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé devront élaborer leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS approuvées par l'UE à partir de l'exercice 2005. Les Etats membres pourront étendre cette obligation aux sociétés non cotées, ainsi qu'aux comptes individuels.

Pourquoi des normes comptables internationales? D'abord, on ne peut pas aspirer à un marché unique de l'Union européenne sans avoir achevé une comparabilité comptable. Ensuite, la SEC, l'autorité américaine des marchés financiers, acceptera plus volontiers les états financiers élaborés conformément aux normes IAS par les sociétés européennes qui sollicitent leur admission à la cote des marchés américains. Elle n'obligera plus ces sociétés à retraiter leurs comptes pour les adapter aux normes américaines US-GAAP.

Par ailleurs, le scandale récent de Enron a démontré que même le système US-GAAP n'est pas sans faille et qu'il est donc d'autant plus important d'élaborer des mesures destinées à mettre l'UE à l'abri des problèmes de ce genre.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a été élaboré en collaboration étroite avec les représentants des établissements de crédit, membres de l'Association des Banques et Banquiers à Luxembourg, (en abrégé ABBL) siégeant au sein du Comité Comptabilité Bancaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Pour cette raison, il ne réserve pas de surprises particulières dans la mesure où l'avis des membres du secteur bancaire a déjà été pris en compte dans la rédaction de l'avant-projet de loi.

A très court terme et à première vue, l'implémentation des normes IAS à Luxembourg pourrait ne concerner qu'un nombre extrêmement réduit d'établissements de crédit puisque seuls deux établissements sont actuellement cotés à la Bourse de Luxembourg et de ce fait tombent automatiquement sous le champ d'application du règlement européen imposant l'application des normes IAS aux comptes consolidés à partir de l'exercice social 2005. C'est sans compter sur le fait que la très grande majorité

des établissements de crédit opérant à Luxembourg sont eux-mêmes des entreprises filiales de plus grandes entités opérant à l'étranger et soumises à l'obligation de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS dès 2005.

Un des grands soucis des auteurs du projet de loi a été de prévoir un passage modulaire aux normes IAS, sans forcer les établissements auxquels la Commission Européenne ne l'imposait pas, de devoir passer directement sous le nouveau référentiel. Par l'introduction des „options IAS“ prévues dans les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables dans le référentiel national pour les banques ne publiant pas sous IAS, le projet de loi prévoit effectivement pour ceux qui le souhaitent une migration par étapes successives vers le référentiel IAS.

Cette flexibilité maximale – pas d'adoption d'un régime obligatoire unique mais prévision de régimes alternatifs – satisfait les établissements concernés mais rend effectivement plus complexe la révision de la loi existante du 17 juin 1992, notamment par l'introduction des deux nouvelles parties: la partie IIbis pour les comptes annuels des sociétés cotées et non cotées souhaitant directement appliquer IAS et la partie IIIbis pour les comptes consolidés des sociétés non cotées souhaitant adopter IAS.

En outre, du fait de leur appartenance à un groupe bancaire européen soumis à l'obligation de publication des comptes IAS dès 2005, la plupart des établissements de crédit devront ou ont dû procéder aux investissements nécessaires pour s'adapter au nouveau référentiel sans tarder. De ce fait, même si le projet de loi sous rubrique opte pour une approche flexible, sans imposer le référentiel IAS à toutes les entreprises, tout porte à penser que la majorité des établissements de crédit convergeront rapidement vers le nouveau référentiel.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce est favorable à une harmonisation cohérente des approches de reporting en matière de publication des comptes et de celles relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit. En ce sens, elle prône le maintien d'un lien étroit entre les deux reportings.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce soutient également et encourage fortement tous les efforts visant à coordonner l'approche des autorités réglementaires chargées du suivi prudentiel et celle des autorités chargées de la confection du reporting statistique à l'usage de la Banque Centrale Européenne.

Dans le même contexte, les représentants non seulement du secteur bancaire mais aussi des autres secteurs concernés, ont déjà à plusieurs reprises amorcé le dialogue avec les autorités concernées pour que la problématique fiscale liée à l'implémentation d'IAS soit analysée et prise en compte. Le principe de la juste valeur entraînera une forte volatilité des résultats financiers d'une année à l'autre, ce qui aura pour conséquence une forte volatilité également au niveau des recettes de l'Etat.

Les faibles résultats de dialogue constatés aux deux niveaux, reporting statistique et problématique fiscale, risquent d'imposer le maintien coûteux de plusieurs référentiels, inadmissibles dans le contexte généralisé de maîtrise des coûts et de recherche de rentabilité accrue des établissements de crédit. Les représentants des secteurs concernés poursuivront leurs efforts à l'avenir, en collaboration avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi qu'avec le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5429/02

N° 5429²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2005)

Le projet de loi sous rubrique a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 30 décembre 2004. Il a été élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat le 28 avril 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à transposer dans la loi modifiée du 10 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit les dispositions communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales appelées IAS („International Accounting Standards“) ou IFRS („International Financial Reporting Standards“).

En particulier, il s'agit d'introduire dans la législation nationale les mesures prévues dans les dispositifs suivants:

- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (*Directive de la Juste Valeur*);
- Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, en particulier les articles 5 et 9;
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (*Directive Modernisation des directives comptables*).

En surplus, les auteurs du projet de loi utilisent cette démarche législative pour transposer l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant le contrôle légal des comptes et en particulier les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit.

L'ensemble de toutes les mesures proposées par les différents dispositifs européens et transposées dans la législation nationale par le présent projet de loi répond aux exigences du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 qui a invité la Commission à prendre des mesures visant à améliorer la comparabilité des états financiers établis par les sociétés de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. C'est dans ce sens que les normes IAS doivent donner une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats d'une entreprise contribuant ainsi de manière décisive à l'achèvement du marché intérieur des services financiers.

Dans la mesure où le règlement IAS rend obligatoire à partir de l'exercice social 2005 les normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne, la mise en œuvre de ces normes au Luxembourg ne concerne qu'un nombre très réduit d'établissements de crédit puisque seuls deux établissements sont actuellement cotés à la Bourse de Luxembourg. Mais le même règlement fait aussi appel à des dispositions nationales parce qu'il donne aux Etats membres la faculté d'étendre le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées et leur permet ainsi de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 la mise en application des normes IAS pour les sociétés dont seules les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont ainsi prévu un passage modulaire aux normes IAS en permettant aux établissements auxquels la Commission européenne ne l'impose pas de ne pas devoir passer directement sous le nouveau référentiel par l'adoption d'„options IAS“ prévues dans les directives *Juste Valeur* et *Modernisation des directives comptables* dans le référentiel national. Ainsi, les banques qui ne publient pas sous référentiel IAS pourront y migrer en plusieurs étapes.

C'est dans ce sens que les dispositifs luxembourgeois permettent une flexibilité maximale qui rencontre sans doute les attentes des établissements concernés mais rend plus complexe la démarche de transposition.

Après la mise en vigueur de la présente législation, on aura ainsi les cas de figure suivants:

- Les banques cotées publieront leurs comptes consolidés selon le régime IAS à partir de l'exercice social 2005.
- Les banques dont seules les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dont les titres sont admis à la vente directe dans un pays tiers publieront obligatoirement leurs comptes consolidés selon les normes IAS à partir de l'exercice social 2007, ceci en conformité

avec les dispositions transitoires de l'article 9 du règlement IAS. De 2005 à 2007, elles peuvent ou bien adopter le système IAS dans son ensemble, ou bien seulement certaines de ses parties, introduites dans le dispositif dans les nouvelles parties IIbis et IIIbis. Ces „options IAS“ concernent des éléments des directives *Juste Valeur* et *Modernisation des directives comptables*. Les systèmes de publication adaptés par les banques de cette rubrique pendant la période transitoire sont soumis à l'accord préalable de la CSSF.

- Pour les comptes annuels (non consolidés), le régime de publication IAS est optionnel à partir de 2005, de même que les différentes „options IAS“, ceci avec l'accord préalable de la CSSF.

Le Conseil d'Etat partage entièrement la démarche des auteurs du projet de loi sous revue. Il est d'avis que la complexité de la situation de départ, qui trouve son expression dans la difficulté technique de la transposition, sera compensée, au fil du temps, par une situation de fait largement simplifiée, étant donné que la grande majorité des banques établies à Luxembourg, alignant leur système comptable sur celui de leur maison-mère, convergeront très rapidement vers le référentiel IAS.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le libellé des articles de ce projet de loi et, partant, en propose l'adoption.

Toutefois, en ce qui concerne l'*intitulé*, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas d'usage de se référer à une norme européenne de droit dérivé en voie d'élaboration. Aussi préconise-t-il la suppression à l'intitulé du tiret relatif à l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5429/03

N° 5429³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- **de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers**
- **des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales**
- **de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 janvier 2005 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

La Chambre de Commerce s'est prononcée le 29 mars 2005 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 novembre 2005.

Lors de la réunion du 12 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 février 2006.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit¹ les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales IAS/IFRS².

Il s'agit plus particulièrement d'introduire dans la législation nationale les mesures suivantes prévues par le dispositif de réglementation communautaire:

- Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (*Règlement IAS*), en particulier les articles 5 et 9;
- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (*Directive Juste Valeur*);
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/647/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (*Directive Modernisation des directives comptables*).

Par ailleurs, le présent projet de loi complète d'ores et déjà les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit en transposant anticipativement l'article 50 de la proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, proposition sur laquelle un accord politique est intervenu au Conseil en date du 11 octobre 2005.

Ainsi le présent projet de loi vise-t-il à actualiser la loi sur les comptes des établissements de crédit en fonction des pratiques comptables modernes, tout en veillant à maintenir une certaine souplesse afin de permettre une compatibilité avec de futurs changements, notamment en ce qui concerne les IAS.

Le projet de loi est basé sur les travaux du comité consultatif „Comptabilité Bancaire“ de la CSSF, composé de représentants du secteur bancaire, de la profession des réviseurs d'entreprises, de la Banque centrale du Luxembourg et du Ministère de la Justice.

*

III. L'INTRODUCTION DES IAS DANS L'UNION EUROPEENNE

Les normes comptables internationales IAS ont été introduites dans l'Union européenne par plusieurs dispositions.

1. Le règlement IAS

Les deux principaux objectifs du règlement IAS sont:

- l'adaptation et l'application des IAS dans l'Union européenne, dans le but d'harmoniser l'information financière consolidée présentée par les sociétés cotées de droit communautaire afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur;
- l'extension de l'harmonisation de cette information financière aux comptes consolidés des sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes individuels grâce à des options offertes aux Etats membres.

¹ Dans la suite du présent texte, les termes „établissements de crédit“ ou „banques“ sont utilisés indistinctement, conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

² Les normes comptables internationales sont appelées „International Accounting Standards“ („IAS“) suivant la dénomination des normes comptables internationales adoptées par l'„International Accounting Standards Committee“ („IASC“) ou „International Financial Reporting Standards“ („IFRS“) suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'„International Accounting Standards Board“ („IASB“), l'institut successeur de l'„IASC“ depuis le 1er avril 2001. Pour des raisons de lisibilité et d'historique, il est référé dans le texte qui suit uniquement au terme „IAS“ englobant par là à la fois les normes IAS et les normes IFRS.

Ainsi le règlement IAS comporte-t-il plusieurs dispositions: d'une part une obligation, qui ne concerne que les sociétés cotées et leurs comptes consolidés, d'autre part les options laissées aux Etats membres qui concernent les sociétés cotées, les sociétés non cotées ainsi que les comptes consolidés et les comptes individuels.

1.1 L'application directe du règlement IAS

Le règlement IAS impose directement aux sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne de publier des comptes consolidés conformes aux IAS à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005 (régime obligatoire du règlement IAS: article 4).

Comme il s'agit d'un règlement, l'obligation en question est d'application directe, sans que les Etats membres aient à la transposer dans leur droit national.

1.2 Les options laissées aux Etats membres par le règlement IAS

Le règlement IAS offre aux Etats membres trois options:

- la première concerne certaines sociétés cotées, à savoir celles dont uniquement les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union Européenne, ou celles dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du règlement IAS au Journal officiel des Communautés européennes intervenue le 11 septembre 2002 (dispositions transitoires du règlement IAS, article 9); ces sociétés peuvent différer l'obligation de publier des comptes consolidés conformes aux IAS à 2007;
- la deuxième option concerne les sociétés non cotées et porte sur l'interdiction, la possibilité ou l'obligation de publier, comme les sociétés cotées, des comptes consolidés conformes aux IAS, dès 2005 (régime optionnel du règlement IAS, article 5);
- la troisième option concerne toutes les sociétés et laisse également le choix entre l'interdiction, la possibilité ou l'obligation de publier des comptes individuels conformes aux IAS, dès 2005 (régime optionnel du règlement IAS, article 5).

Le règlement IAS laisse à chaque Etat membre le soin de retenir une ou plusieurs de ces options. Chaque Etat membre doit transposer les options décidées dans son droit national pour qu'elles soient applicables.

2. La modernisation des directives comptables européennes

La modernisation des directives comptables s'est avérée nécessaire du fait que d'une part, les directives comptables n'avaient pas été modifiées, quant au fond, depuis leur adoption, alors que les concepts comptables et les pratiques admises ont considérablement évolué et que, d'autre part, les dispositions actuelles ne permettent pas, dans certains domaines, d'appliquer des règles cohérentes avec les principes des IAS.

Les objectifs visés par la modernisation des directives comptables sont les suivants:

- pour les sociétés cotées (soumises au règlement IAS): supprimer toute discordance entre les directives comptables et les IAS;
- pour les sociétés non cotées (pour lesquelles l'application des IAS sera possible sur option des Etats membres): faire en sorte que les options comptables actuellement offertes par les IAS soient également applicables par les entreprises européennes qui conserveront les directives comme législation comptable de base;
- sur un plan général: actualiser les directives en fonction des pratiques comptables modernes tout en veillant à leur flexibilité afin de pouvoir intégrer les changements à venir, notamment en ce qui concerne les IAS.

2.1 La directive Juste Valeur (fair value)

La directive Juste Valeur prévoit des modifications sur les règles d'évaluation, en introduisant notamment la juste valeur pour l'évaluation des instruments financiers (IAS 39).

2.2 La directive Modernisation des directives comptables

La directive Modernisation des directives comptables a plus particulièrement apporté les modifications suivantes:

- la possibilité d'adapter le format de présentation du bilan et du compte de résultat aux IAS, afin de les rendre conformes aux IAS;
- la possibilité de présenter des états financiers supplémentaires dans les comptes annuels et consolidés, par exemple, un tableau des flux financiers ou un état des variations des capitaux propres, tels que prévus par la norme IAS 1;
- la possibilité de réévaluer toutes les immobilisations, y compris les immobilisations incorporelles (IAS 38);
- la possibilité d'évaluer les instruments financiers à la juste valeur, les variations de valeur pouvant être inscrites au compte de résultat ou directement dans une réserve de réévaluation figurant parmi les capitaux propres (IAS 39);
- la possibilité d'évaluer certains actifs autres que les instruments financiers par référence à la juste valeur, par exemple, les immeubles (IAS 40);
- une adaptation des règles de constitution des provisions pour risques et charges (IAS 37), tout en maintenant la possibilité de tenir compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles;
- l'obligation de consolider des filiales ayant des activités dissemblables de celles des autres entités du groupe (IAS 27);
- la possibilité de supprimer la condition de détention d'une participation dans le capital d'une société pour la consolider en tant que filiale, modification visant à permettre la consolidation de toutes les entités ad hoc („special purpose entities“) contrôlées par le groupe (IAS 27/SIC-12);
- l'introduction de nouvelles dispositions quant au contenu du rapport de gestion ainsi que du rapport du contrôleur légal des comptes.

*

IV. LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LE PRESENT PROJET DE LOI A LA REGLEMENTATION SUR LES COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le projet de loi apporte à la loi sur les comptes à publier par les établissements de crédit un certain nombre de modifications, qui sont décrites ci-dessous.

1. La transposition du règlement IAS

1.1 La transposition du régime optionnel prévu par le règlement IAS

Le projet de loi transpose toutes les options prévues à l'article 5 du règlement IAS en introduisant deux nouvelles parties *IIbis* et *IIIbis* dans la loi sur les comptes des établissements de crédit, permettant aux banques non cotées de publier des comptes consolidés conformes aux IAS et à toutes les banques de publier des comptes individuels conformes aux IAS.

Le projet de loi entend ainsi donner aux banques la faculté de ne produire qu'un seul jeu de comptes et de faire, dès l'introduction de la nouvelle réglementation, du référentiel IAS leur référentiel de base.

La Commission des Finances et du Budget approuve la décision du Gouvernement de transposer l'intégralité des options, offrant par là aux établissements concernés des choix que ceux-ci peuvent utiliser en fonction notamment de la politique de publication de leur groupe.

1.2 La transposition des dispositions transitoires prévues par le règlement IAS

Le projet de loi transpose toutes les dispositions transitoires prévues aux points (a) et (b) de l'article 9 du règlement IAS dans la loi sur les comptes des établissements de crédit (cf. partie V), permettant

aux banques concernées, notamment à celles dont seules les obligations sont cotées, de différer jusqu'à 2007 l'obligation de publier des comptes consolidés conformes aux IAS.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques concernées plus de temps pour assurer une transition sans heurts vers le référentiel IAS. Néanmoins, conformément à la nouvelle partie *IIIbis* de la loi sur les comptes des établissements de crédit, les banques en question peuvent publier, sur une base volontaire, des comptes consolidés conformes aux IAS.

La Commission des Finances et du Budget considère que l'approche adoptée est utile et logique dans le cadre du choix flexible retenu pour la transposition du régime optionnel.

2. La transposition des directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables

Le projet de loi transpose dans la partie II de la loi sur les comptes des établissements de crédit toutes les options comptables offertes par les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables. En introduisant des dispositions IAS sous forme optionnelle, le législateur permet aux banques de recourir à l'une ou l'autre disposition – par exemple: l'évaluation à la juste valeur du portefeuille de placement conformément à la norme IAS 39 –, voire à toutes les dispositions prévues par les IAS (régime mixte), tant pour publier les comptes consolidés que pour publier les comptes individuels.

Le projet de loi entend ainsi laisser aux banques la faculté de migrer vers le référentiel IAS par étapes successives ou de publier leurs comptes sous un régime allégé par application de toutes les règles d'évaluation et de comptabilisation du référentiel IAS, tout en limitant la charge administrative liée à une publication intégrale des notes en annexe prévues dans les normes IAS, respectivement de tenir compte de certaines exigences d'ordre fiscal.

La Commission des Finances et du Budget approuve la manière dont les deux directives sont transposées.

3. L'accord préalable de la CSSF

Toutes les options offertes aux banques par le présent projet de loi et mentionnées aux points 1. et 2. ci-dessus sont à soumettre au préalable à la CSSF. L'accord de la CSSF peut être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour le recours au référentiel IAS.

La Commission des Finances et du Budget estime que l'intervention de la CSSF est le garant d'une application conforme et cohérente de la réglementation.

4. Autres modifications

Le projet de loi transpose, en outre, dans la loi sur les comptes des établissements de crédit les dispositions communautaires suivantes, qui constituent une mise à jour de certaines dispositions existantes, à savoir

- en application de la directive Modernisation des directives comptables: les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes;
- par anticipation de l'entrée en vigueur de la directive sur le contrôle légal des comptes: la publication d'informations sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes.

La Commission des Finances et du Budget retient que la première disposition constitue la transposition dans la loi luxembourgeoise d'une obligation contenue dans une disposition communautaire.

La Commission des Finances et du Budget considère que le fait d'introduire la deuxième disposition dans la loi luxembourgeoise déjà à ce stade évitera au législateur de devoir l'amender rapidement par la suite. Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas se référer dans l'intitulé d'une loi à une norme européenne qui n'est qu'en voie d'élaboration.

5. Les banques publiant sous le référentiel IAS

Les banques cotées publiant des comptes consolidés conformes aux IAS en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4) de même que les banques publiant des comptes consolidés ou des comptes individuels conformes aux IAS en application du régime optionnel du règlement IAS

(article 5), transposé dans les nouvelles parties *IIbis* et *IIIbis* de la loi sur les comptes des établissements de crédit, ne sont plus soumises aux dispositions de la loi sur les comptes des établissements de crédit ayant trait respectivement aux comptes consolidés et aux comptes annuels.

Toutefois, la loi relative aux comptes des établissements de crédit reste applicable aux banques publiant sous le référentiel IAS pour ce qui concerne les dispositions non couvertes par les normes IAS. Il s'agit en l'occurrence des dispositions relatives au rapport de gestion et celles relatives au rapport du contrôleur légal des comptes, ainsi que de l'obligation de fournir certaines informations dans l'annexe (par exemple: le nombre des membres du personnel, les rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance et les honoraires versés au contrôleur légal des comptes).

6. La publication légale des comptes

Seules les banques dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sont obligées de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS, en application du régime obligatoire du règlement IAS (article 4).

Les banques autres que celles visées par le régime obligatoire du règlement IAS peuvent publier leurs comptes consolidés, respectivement leurs comptes annuels, sous un des trois régimes comptables suivants:

- régime comptable actuel (LUX GAAP);
- régime comptable mixte (LUX GAAP avec recours à l'une ou l'autre disposition des normes IAS, voire à toutes les dispositions des normes IAS);
- régime comptable IAS (suivant les nouvelles parties *IIbis* et *IIIbis* de la loi sur les comptes des établissements de crédit).

Le tableau synoptique ci-contre visualise l'application des différents régimes comptables en question.

<i>Publication légale</i>	<i>Régimes comptables</i>		
	<i>Régime IAS</i>	<i>Régime actuel</i>	<i>Régime mixte</i>
Comptes consolidés <i>Banques cotées</i> <i>Actions</i>	<i>à partir de 2005:</i> obligatoire	<i>à partir de 2005:</i> non applicable	non applicable
Comptes consolidés <i>Banques cotées</i> <i>Obligations</i>	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF <i>à partir de 2007:</i> obligatoire	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel <i>à partir de 2007:</i> non applicable	<i>à partir de 2005</i> <i>jusqu'en 2007:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“ <i>à partir de 2007:</i> non applicable
Comptes consolidés <i>Banques non cotées</i>	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF	<i>à partir de 2005:</i> optionnel	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“
Comptes annuels <i>Banques cotées</i> <i>Banques non cotées</i>	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF	<i>à partir de 2005:</i> optionnel	<i>à partir de 2005:</i> optionnel avec accord préalable de la CSSF pour les différentes „options IAS“

*

V. LA FISCALITE

La Commission des Finances et du Budget a relevé les remarques de la Chambre de Commerce sur la nécessité d'un dialogue entre les instances concernées sur l'aspect fiscal lié à l'implémentation des IAS. La Commission se rallie à ces réflexions et a pris note dans ce contexte que la CSSF est en contact avec le Ministre du Budget et du Trésor et avec l'Administration des Contributions Directes en vue de l'examen des répercussions des nouvelles règles d'évaluation introduites par les IAS sur la fiscalité.

Dans ce contexte, la CSSF contribue à l'élaboration d'une solution par l'Administration des Contributions Directes, visant à assurer une égalité de traitement entre les différents établissements de crédit en matière d'imposition du revenu, quelles que soient les normes comptables qu'ils utilisent pour établir leurs comptes individuels soumis à la publication légale.

*

VI. L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU REPORTING PRUDENTIEL

La Commission des Finances et du Budget a de même relevé que la Chambre de Commerce souligne dans son avis l'importance de coordonner les exigences en matière de publication et de reporting sur les données comptables des banques.

Suite à l'adoption du nouveau dispositif prudentiel d'adéquation des fonds propres CAD III³ et à l'introduction de la réglementation européenne en matière des normes comptables internationales IAS/IFRS, la CSSF a fait connaître sa décision de refondre son reporting prudentiel et de basculer au 1er janvier 2008, date de la mise en application obligatoire de la CAD III, vers un reporting prudentiel basé sur les normes IAS.

A partir du 1er janvier 2008, le nouveau reporting prudentiel, comprenant le reporting comptable basé sur les normes IAS (il s'agit essentiellement du bilan et du compte de profits et pertes) et le reporting sur l'adéquation des fonds propres, sera applicable tant au niveau consolidé qu'au niveau non consolidé. Le nouveau reporting comptable et le nouveau reporting sur l'adéquation des fonds propres seront extraits des schémas européens communs élaborés par le *Committee of European Banking Supervisors* (CEBS) en matière de reporting financier (*Financial Reporting*, FINREP) d'une part, et en matière de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres (*Common Reporting*, COREP), d'autre part. Les schémas européens, en l'occurrence le reporting comptable, seront adaptés aux particularités du système bancaire luxembourgeois.

La décision de la CSSF de basculer vers un reporting prudentiel basé sur les normes IAS repose sur les considérations suivantes:

- L'introduction du reporting prudentiel sur base des normes IAS offrira aux banques de la place la possibilité de faire du référentiel IAS leur référentiel de base. En effet, même si actuellement l'obligation de recours au référentiel IAS au niveau communautaire est limitée aux seuls comptes consolidés à publier par les sociétés cotées, nombre de banques de la place sont concernées par l'introduction des normes IAS de par leur intégration dans un groupe européen qui publie sous référentiel IAS.
- Le schéma européen commun de reporting financier, de même que le schéma commun de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres, élaborés par le CEBS, rencontrent les attentes de l'industrie en vue d'une harmonisation du reporting et d'une réduction des charges administratives incombant aux banques.
- Tout comme le dispositif CAD III sur la surveillance de l'adéquation des fonds propres, le recours aux normes IAS permet un alignement de la comptabilité sur la gestion interne des risques des banques.
- L'introduction simultanée d'un reporting sur base IAS offre aux banques l'occasion de transiter vers un système comptable moderne qui permet des synergies avec la mise en œuvre du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. La CSSF n'entend pas imposer aux banques le remplacement de leur système comptable de base, dans la mesure où le reporting prudentiel IAS pourra être établi sur base de logiciels procédant à une simple conversion des données correspondant aux normes comptables actuelles en des données correspondant aux normes IAS.

*

3 Le terme CAD III („Capital Adequacy Directive III“) se réfère à la „Capital Requirements Directive“ transposant dans l'Union européenne le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres „Bâle II“.

VII. LES PROPOSITIONS DE TEXTE

Ni le Conseil d'Etat, ni la Chambre de Commerce n'ont formulé d'observations sur le libellé des articles du présent projet de loi et, partant, le Conseil d'Etat a proposé son adoption dans son avis du 15 novembre 2005.

La Commission des Finances et du Budget pour sa part n'a pas d'observations à formuler sur le texte des articles et recommande d'adopter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

Art. 1er. Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

(1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les articles 2 à 112bis et 118 s'appliquent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.“

b) Au paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les articles 83 à 106, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.“

c) Au paragraphe (2), les mots „Les articles 113, 114, 116, 117 et 118 s'appliquent:“ sont remplacés par les mots „Les articles 113, 114 et 118 s'appliquent:“.

(2) A l'article 2, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(3) A l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

„(5) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.“

(4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) L'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent adopter, en lieu et place, le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7bis.“

b) Sous la rubrique „Passif“, au point 6, l'intitulé „Provisions pour risques et charges“ est remplacé par „Provisions“.

(5) L'article suivant est inséré:

„**Art. 7bis.** Les établissements de crédit peuvent remplacer le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7 par une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7.“

(6) A l'article 14, paragraphe (2), les mots „l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE“ sont remplacés par les mots „l'article 11 de la directive 2000/12/CE“.

(7) L'article 31 est modifié comme suit:

a) L'intitulé de l'article est remplacé par le texte suivant: „Passif: poste 6 – Provisions“.

b) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.“

c) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.“

(8) L'article 39 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), les mots „du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit“ sont remplacés par les mots „de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires“.

b) Au paragraphe (2), les mots „au règlement du 19 juillet 1983“ sont remplacés par les mots „à la loi du 27 juillet 2003“.

(9) A l'article 40, l'alinéa suivant est ajouté:

„Par dérogation à l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi, les établissements de crédit peuvent présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 41 ou 42, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par ces articles.“

(10) L'article 51 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), point c), le point bb) est remplacé par le texte suivant:

„bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;“

b) Le paragraphe suivant est inséré:

„(1)bis. Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51, paragraphe (1), point c) bb), les établissements de crédit peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.“

(11) A l'article 53, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) la réévaluation des immobilisations.“

(12) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 61.** Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.“

(13) Le chapitre suivant est inséré:

„Chapitre 7bis.– Evaluation à la juste valeur

Art. 64bis. Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers.

Art. 64ter. Nonobstant l'article 51, paragraphe (1), point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes ou directement à un compte de capitaux propres dans une réserve de juste valeur, selon le cas, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un instrument financier effectuée conformément à l'article 64bis.

Art. 64quater. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64quinquies. Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Art. 64sexies. Nonobstant l'article 51, paragraphe 1, point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le compte de profits et pertes, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 64quinquies.“

(14) L'article 68 est modifié comme suit:

- a) Au point 6), la référence aux „articles 51 et 54 à 64“ est remplacée par une référence aux „articles 51 et 54 à 64quater“.
- b) Les points 11) et 12) suivants sont insérés:
 - „11) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis:
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:
 - une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
 - une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié.
 Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):

- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

12) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(15) L'article 70 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) a) Le rapport de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.“

b) au paragraphe (2), les points e) et f) suivants sont insérés:

„e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit;

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(16) A l'article 71, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées „contrôleurs légaux des comptes“) doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(17) A l'article 72, la troisième phrase est supprimée.

(18) A l'article 73, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

„Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question

que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation."

(19) L'article suivant est inséré:

„**Art. 74bis.** Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe."

(20) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

„Les contrôleurs légaux des comptes chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice."

(21) L'article suivant est inséré:

„**Art. 75bis.** (1) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

(2) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes."

(22) L'article 76 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), point a) les mots „au chapitre 7, partie II“ sont remplacés par les mots „au chapitre 7 ou 7bis de la partie II“.
- b) Au paragraphe (2), point b) les mots „règles d'évaluation requises au chapitre 7, partie II“ sont remplacés par les mots „règles d'évaluation prévues au chapitre 7 ou 7bis de la partie II“.

(23) La partie suivante est insérée:

„PARTIE IIbis

Comptes annuels établis selon les normes comptables internationales

Art. 76bis. Les établissements de crédit peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi et établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 71, 72, 73, 75 et 75bis de la présente loi."

(24) A l'article 77, paragraphe (1), le point d) est remplacé par le texte suivant:

- „d) da) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise, ou,
- db) lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique."

(25) A l'article 79, paragraphe (1), la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

(26) L'article 80 est modifié comme suit:

a) A l'article 80, paragraphe (2), la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.“

(27) A l'article 82, paragraphe (1), point a) la référence aux „articles 83 et 84“ est remplacée par une référence à „l'article 83“.

(28) L'article 84 est supprimé.

(29) A l'article 85, paragraphe (1), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa.“

(30) A l'article 98, paragraphe (1), les mots „articles 51 à 64 et 99“ sont remplacés par les mots „chapitres 7 et 7bis et avec l'article 99“.

(31) A l'article 103, paragraphe (1), l'alinéa 2 est supprimé.

(32) L'article 107 est modifié comme suit:

a) Au point 2), point b), les mots „des articles 83 et 84 ainsi que, sans préjudice de l'article 84 paragraphe (3),“ sont remplacés par les mots „de l'article 83 ainsi que“.

b) Au point 5), les mots „et celles laissées en dehors au titre de l'article 84“ sont supprimés.

c) Au point 9), la référence aux „articles 51 et 54 à 64“ est remplacée par une référence aux „articles 51 et 54 à 64quater“.

d) Les points 13), 14) et 15) suivants sont insérés:

„13) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

14) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7bis de la présente loi:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes:

- une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le

composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

- une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié.

Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de la présente loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe (1), point c) aa), de la présente loi:

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

15) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.“

(33) L'article 110 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.“

b) Au paragraphe (2) le point e) suivant est ajouté:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.“

(34) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 111.** (1) L'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par le ou les contrôleurs légaux des comptes auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels.

Le ou les contrôleurs légaux des comptes responsables du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(2) Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(3) Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.

(4) Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi."

(35) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les contrôleurs légaux des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

„(4) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.“

(36) La partie suivante est insérée:

„PARTIE IIIbis

Comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

Art. 112bis. Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 111 et 112 de la présente loi.“

(37) La partie V est supprimée.

Art. 2. Intitulé de la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit“.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. Toutefois, par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), point b) de la présente loi ne s'appliqueront que pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, pour les établissements de crédit:

- a) dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, ou
- b) dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant le 11 septembre 2002.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

5429/04

N° 5429⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- **de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers**
- **des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales**
- **de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 novembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5429



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

28 mars 2006

Sommaire

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES POUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance page **1146**